



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Société Parc éolien
NORDEX XXXII
à YZERNAY, SOMLOIRE
et LES CERQUEUX

DIDD 2016 n° 357

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifiée relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 14 avril 2014, complétée en dernier lieu le 15 décembre 2015 par la société PARC EOLIEN NORDEX XXXII S.A.S dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou - 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 19,5 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 mars 2016 ;

VU l'arrêté DIDD-2016 n°64 du 16 mars 2016 modifié par l'arrêté DIDD-2016 n°69 du 21 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du 18 avril 2016 au 21 mai 2016 inclus, sur le territoire des communes d'Yzernay, Somloire, Les Cerqueux ;

VU le registre d'enquête publique et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Yzernay (49), Somloire, (49) Les Cerqueux (49), Chanteloup-les-Bois (49), Maulévrier (49), Saint-Paul-du-Bois (49), Toutlemonde (49), Mauléon (79), Saint- Maurice-Étusson (79), Nueil-le-Aubiers (79), Saint-Pierre-des-Echaubrognes (79) ;

VU le rapport du 18 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 4 août 2016 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 8 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers conclut à l'acceptabilité des risques générés par le parc éolien de la société PARC EOLIEN NORDEX XXXII au regard des exigences de sécurité définies pour de telles installations.

CONSIDÉRANT que l'impact paysager est réduit de par le positionnement du parc éolien vis-à-vis des enjeux environnementaux et architecturaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées par la société PARC EOLIEN NORDEX XXXII permettent la maîtrise de l'impact du parc éolien sur l'environnement et notamment la reconstitution des haies favorable à la présence de la Pie-Grièche Ecorcheur, la mise en œuvre d'un assolement favorable au Vanneau Huppé, etc. ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental proposé par la société PARC EOLIEN NORDEX XXXII, notamment le suivi des chiroptères sur les périodes de migration et de reproduction, le suivi comportemental spécifique sur 6 espèces typiques du milieu bocager des Mauges et le suivi de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères permettront de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur les populations de chiroptères et des oiseaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, des mesures de réduction, de compensation et de suivi proposées par la société PARC EOLIEN NORDEX XXXII et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux concernant la biodiversité, les émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact présenté par les installations sur les émissions sonores et sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques imposée à l'exploitant après la mise en exploitation du parc éolien vise à s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et de l'efficacité du plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réalisation des travaux hors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères, les mesures visant à réduire les nuisances de voisinage liées aux phases de travaux, sont de nature à réduire les impacts pouvant résulter de la construction des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant relatives à l'avifaune et aux chiroptères visent à optimiser le fonctionnement du parc durant sa période d'exploitation vis-à-vis de l'impact présenté par les installations sur la biodiversité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN NORDEX XXXII dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Yzernay, Somloire, et Les Cerqueux, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifiée relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées s'appliquent aux installations exploitées par la Société PARC EOLIEN NORDEX XXXII.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs d'une hauteur (mât + nacelle) de 93 m, avec une hauteur au moyeu de 91 m et une hauteur en bout de pale de 150 m	A
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs d'une hauteur (mât + nacelle) de 77 m, avec une hauteur au moyeu de 75 m et une hauteur en bout de pale de 125 m Puissance totale installée en MW : 19,5 MW	

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne E1	421457	6666187	Yzernay	Lieu dit La Neuville	OD139
Éolienne E2	421752	6666050	Yzernay	Lieu-dit La Neuville	OD150
Éolienne E4	422936	6665463	Yzernay	Lieu-dit La Devison	OD466
Éolienne E5	423769	6665124	Somloire	Lieu-dit La Recoulère	OE497
Éolienne E6	424336	6665046	Somloire	Lieu-dit La Buhardière	OE375

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne E7	420396	6663954	Yzernay	Lieu-dit La petite Saulaie	OE253
Éolienne E8	420690	6663631	Yzernay	Lieu-dit La petite Saulaie	OE246
Éolienne E9	421084	6663272	Les Cerqueux	Lieu-dit Roulais	AP14
Poste de livraison 1	421401	6666204	Yzernay	Lieu dit La Neuville	OD139
Poste de livraison 2	420352	6663978	Yzernay	Lieu-dit La petite Saulaie	OD253

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN NORDEX XXXII, exprimés en euros TTC s'élève à :

$$M (\text{année } n) = 8 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 393\,163 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Montant forfaitaire de 50 000€ par éolienne,
- Index n est l'indice TP01 à la date d'actualisation du montant de la garantie (index n au 1/03/2016 est de 100,1, soit **654,1** en tenant compte du coefficient de raccordement)
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction) la date d'actualisation de la garantie (soit **20 %**),
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1– Protection des chiroptères /avifaune et des habitats

L'exploitant recherche un positionnement des aérogénérateurs en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus de l'avifaune conformément aux éléments décrits dans son dossier d'autorisation.

Aucun éclairage automatisé ne sera installé au niveau des portes des éoliennes en vue de réduire l'attrait éventuel des chiroptères (par la présence de proies).

Des mesures sont mises en œuvres par l'exploitant afin de compenser les impacts sur les chiroptères et l'avifaune (perte d'habitats, dérangement, ...) telles que définies dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Ces mesures compensatoires comprennent notamment :

- la reconstitution de haies afin de compenser les impacts liés à la création des voies d'accès (à minima 210 m linéaire). Cette reconstitution est réalisée, à plus de 200 m des éoliennes, avec l'objectif d'une équivalence de fonctionnalité dès leur plantation, de favoriser l'installation et le cantonnement à plus long terme de la Pie-Grièche Écorcheur et de favoriser les déplacements des chauves-souris.
- la mise en œuvre d'un assolement favorable au Vanneau Huppé (pendant 5 ans), à une distance d'au moins 400 m des éoliennes E4 et E5 (surface compensée de 5 ha). Une convention pluriannuelle de gestion des parcelles favorables au Vanneau Huppé doit être réalisée entre l'exploitant et les propriétaires des parcelles concernées. Cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures compensatoires devront être effectives **dans un délai de six mois à compter de la mise en service du parc éolien.**

Un suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre (reconstitution de haies, assolement de parcelles, etc.) et d'améliorer la connaissance sur les impacts des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères est réalisé dans la phase chantier et post-implantation. Ce suivi environnemental comprend notamment :

- un suivi comportemental de l'avifaune patrimoniale et notamment, de 6 espèces d'oiseaux sensibles typiques du milieu bocager des Mauges (Vanneau Huppé, Pie-grièche Écorcheur, Busard Cendré, Busard Saint-Martin, Édicnème Criard et Chevêche d'Athéna). Ce suivi est organisé durant l'exploitation du parc éolien, **tous les ans pendant 5 ans.**

Ce suivi permettra d'évaluer les éventuels impacts du fonctionnement des éoliennes sur l'avifaune (maintien des populations, perturbation des espèces en période de nidification, abandon du site, collisions...).

- un suivi comportemental des chauves-souris par détection ultrasonore et enregistrement de l'activité chiroptérologique du site, notamment sur les périodes de migration et de reproduction. Ce suivi est organisé durant l'exploitation du parc éolien, **tous les ans pendant 2 ans.**
- un suivi de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères. Ce suivi est organisé, durant l'exploitation du parc éolien, **tous les ans pendant 5 ans.**

Le suivi environnemental, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées en date du 23 novembre 2015. Le suivi réalisé doit notamment permettre d'évaluer le réel impact de la présence d'éoliennes à proximité du Bois de la Fortière.

En cas de mortalité significative (chiroptères, oiseaux), l'exploitant devra prévoir des mesures correctives telles que le bridage des éoliennes. Ces mesures seront mises en place dès connaissance des résultats de ce suivi et seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excédera **pas un mois.**

6.2– Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les transformateurs et les postes de livraison font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à son contexte environnemental. Ils sont de couleur verte.

Pour limiter les vues directes sur le parc éolien, des aménagements paysagers (écrans végétaux...) sont réalisés, en concertation avec la mairie et les riverains dans un **délai de 12 mois** suivant la mise en service industrielle du parc et dans le respect des réglementations en vigueur.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Le dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

6.3– Mesures relatives à la compensation de zones humides

Des mesures sont mises en œuvres par l'exploitant afin de compenser les zones humides impactées par le parc éolien. Un suivi du programme relatif à la compensation de ces zones humides est réalisé afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux, de la gestion et de l'entretien des aménagements réalisés. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire - Service Police de l'eau.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

7.1 – État des lieux initial

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

7.2 – Période réalisation des travaux

L'exécution du chantier de construction des éoliennes notamment la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (fouilles, excavation, terrassement, accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de liaisons, etc.), s'effectue en dehors de toute période de reproduction des oiseaux et chiroptères (période de fin mars à début septembre) pour éviter notamment les perturbations des espèces nicheuses.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue, en particulier, lors de la période sensible : période de nidification (vérification de présence éventuelle de nid,...) pour garantir la bonne prise en compte des espèces lors de la phase chantier.

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter, limiter ou supprimer les nuisances liées aux phases de travaux (arrosage des pistes par temps sec, arrêt des moteurs lors d'un stationnement prolongé, information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels, réfection des routes...).

7.3 – Règles techniques d'exécution des chantiers

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil général...).

Par ailleurs, les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité

publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

La Préfète et le Service départemental d'incendie et de secours sont informés du début des travaux.

Article 8 – Mesures acoustiques

Dans un délai de six mois qui suit la mise en service du parc éolien, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'un contrôle des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à valider les conclusions de l'étude acoustique de l'étude d'impact et à vérifier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations prenant en compte les périodes de bridage et d'arrêt définies pour des raisons techniques ou au titre des mesures d'atténuation découlant de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis, dans un délai ne dépassant pas deux mois suivant la réalisation de la campagne de mesures des niveaux sonores, à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone au sein du parc éolien.

Article 10 – Mesures d'information et de prévention

Des panneaux d'informations au niveau des accès aux éoliennes sont mis en place.

Article 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et accessible depuis le site durant 5 années au minimum.

Article 12 – Auto surveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en

œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

12.1 – Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre le programme de suivi environnemental décrit à l'article 6.1 du présent arrêté afin de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur les populations de chiroptères et des oiseaux. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter ces impacts.

Les résultats du suivi accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, ainsi que des justificatifs de réalisation des mesures préventives et correctives, **sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.**

Par la suite, le suivi environnemental **est décennal.**

Le suivi environnemental, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées.

12.2 – Auto surveillance des niveaux sonores

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui résultent de l'étude d'impact. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise la première campagne de mesures des niveaux sonores décrit à l'article 8 du présent arrêté afin de valider les conclusions de l'étude acoustique de l'étude d'impact. En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un **délai de 3 mois** un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle **dans les 6 mois** suivant cette mise en place. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 du présent arrêté les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Yzernay, Somloire, Les Cerqueux pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de la commune d'Yzernay, Somloire, Les Cerqueux feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PARC EOLIEN NORDEX XXXII .

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société PARC EOLIEN NORDEX XXXII dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de

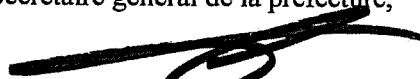
Maine et Loire et des Deux-Sèvres.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de CHOLET et SAUMUR, les Maires d'Yzernay, Somloire, Les Cerqueux, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à ANGERS, le **10 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal CAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées au I dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

422